

JBP/AP

Ministère des
Affaires Culturelles

République Française

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les avis donnés le 11 mars 1969 et 12 novembre 1970 par le Conseil Municipal de GAILLAC ;
- VU les délibérations du 1er juillet 1970 et du 20 janvier 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Tarn ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé à GAILLAC par le sol de la place d'Hautpoul ainsi que les façades et toitures des immeubles entourant cette place et comprenant les parcelles n° 149 à 151 inclus, 157 à 159 inclus, 163, 164, 169, 262, 263, 273 à 276 inclus, 281 à 283 inclus, 290, 291, 307, 308, 311, 771, 773 à 775 inclus - (Section BS du cadastre de GAILLAC).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la Commune de GAILLAC et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 AVRIL 1971

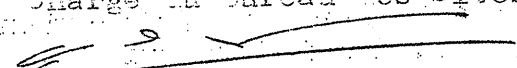
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé: Michel BENEJOL

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chargé du bureau des Sites


Signé: Geneviève VAUCUELI